

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS76/5  
24 novembre 1998

(98-4810)

---

Original: anglais

## JAPON – MESURES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES

### Notification d'un appel du Japon présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 24 novembre 1998, adressée par le Japon à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

---

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement japonais notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines constatations et des conclusions formulées dans le rapport du Groupe spécial "*Japon – Mesures visant les produits agricoles*" (WT/DS76/R).

Le gouvernement japonais demande que l'Organe d'appel examine les erreurs suivantes concernant les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci.

1. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant que le Japon agit de manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre des articles 2:2 et 7 de l'Accord SPS et du paragraphe 1 de l'Annexe B dudit accord, et que la mesure japonaise ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5:7. Ces constatations sont la conséquence d'une mauvaise interprétation de ces articles. En outre, le Groupe spécial a interprété de manière incorrecte les avis des experts scientifiques qu'il a consultés et n'a pas de ce fait procédé à une évaluation objective, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

2. Le Groupe spécial a aussi commis une erreur de droit en constatant que le Japon agit de manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, et en particulier dans l'interprétation juridique qu'il a donnée du rôle du Groupe spécial pour ce qui est d'établir un commencement de preuve.

---